



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## carte bancaire

Question écrite n° 49016

### Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'intention (renouvelée car déjà envisagée en 1997) qu'aurait la Commission européenne d'autoriser les commerçants français à répercuter sur leurs clients payant par carte de crédit la commission versée par lesdits commerçants à leur banque en compensation de ce service bancaire. Nonobstant le fait que les consommateurs payent déjà quelques centaines de francs par an de cotisation pour leur carte de crédit, permettant de tirer sur un compte courant bancaire libre de tout intérêt, il rappelle que les utilisateurs de ces cartes de crédit ont été fortement incités par les banques à adopter ce mode de paiement. Par ailleurs, cette commission a été mise en place pour assurer ce que, en jargon bancaire, l'on appelle le « pour croire », c'est-à-dire la garantie de paiement pour le commerçant. Le coût de ladite commission est insignifiant et sans commune mesure avec le coût des chèques sans provisions dont nombre de commerçants font l'objet. Or le surcoût de la mesure envisagée par la Commission européenne est évalué à environ 200 francs par an pour chaque utilisateur de carte de crédit. Cette taxe supplémentaire serait de nature à inciter les consommateurs à abandonner ce mode de paiement, qui s'est largement généralisé, et d'en revenir au règlement par chèque bancaire, mode de paiement qui n'est pas, loin s'en faut, à l'avantage des commerçants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour s'opposer à cette intention de la Commission européenne, qui ne correspond ni aux intérêts des utilisateurs de cartes bancaires ni à ceux des commerçants de notre pays.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que, en France, les contrats d'acceptation des cartes de paiement prévoient une clause dite de « non-discrimination » qui stipule que les commerçants ne peuvent répercuter aux clients la commission qu'ils versent à l'établissement de crédit en compensation du service bancaire fourni. Cette disposition, qui constitue aux yeux de certaines parties une entrave aux règles de concurrence, a été remise en cause à plusieurs reprises auprès des instances européennes. Dans un premier temps, la commission a d'ailleurs critiqué cette interdiction. La Commission européenne est revenue récemment sur ce point de vue lors de l'examen d'un cas d'espèce (affaire Visa International). Le 10 août 2001, un communiqué relatif à cette affaire a été publié par la commission, qui permet d'éclairer la position des autorités communautaires en la matière. Elle reconnaît publiquement et pour la première fois la compatibilité de la clause de non-discrimination avec les règles de la concurrence. Elle n'a donc plus l'intention de remettre en cause cette clause. Les autorités françaises prennent acte de la décision de la commission qui évitera un surcoût pour les utilisateurs et, ainsi, confortera le développement de la carte de paiement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Francis Hillmeyer](#)

**Circonscription :** Haut-Rhin (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49016

**Rubrique** : Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juillet 2000, page 4238

**Réponse publiée le** : 19 novembre 2001, page 6613